



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023-110 portant mise en demeure faite à l'entreprise
Urano pour non respect des prescriptions réglementaires applicables pour la
carrière qu'elle a exploitée au lieu-dit Triage de Renwez sur le territoire de la
commune de Montcornet (08090)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 relatif à la remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090) ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 12 avril 2023 par la DREAL Grand Est au sein de la carrière de la société URANO à Montcornet (08090) ;

Vu le rapport référencé SPRA-Hel/JoL-N° 23/344 du 23 août 2023 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 12 avril 2023 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 août 2023 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 29 août 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 12 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de l'entreprise URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. l'entreprise URANO a déclaré un calendrier de remise en état de la carrière de Montcornet par la transmission d'un dossier de demande de modification des conditions de remise en état le 2 avril 2021 ;
3. l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021, relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par l'entreprise URANO, indique les délais et les modalités des opérations de remblaiement de la carrière ;
4. le gisement de pyrite découvert à l'occasion de l'exploitation de la carrière est source de rejets notamment acides impactant fortement le milieu naturel ;
5. la remise en état prévue pour le site consiste à isoler le gisement de pyrite et à l'empêcher d'être en contact avec l'eau, par la mise en place notamment d'une bâche thermosoudée ;
6. au cours de la visite d'inspection du 12 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect d'une des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé :
 - la non-transmission du rapport de fin de travaux attestant la bonne exécution des opérations de bâchage, établi par la société en charge de cette action (article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021) ;
7. la qualité des opérations de bâchage est essentielle pour assurer l'étanchéité de la zone et le confinement du gisement de pyrite, et ainsi prévenir durablement les risques de pollution des eaux ;
8. ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 12 avril 2023 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment à la qualité du « Ruisseau du Fond d'Arreux » ;
9. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives appropriées visant à remettre en état la carrière anciennement exploitée ;
10. les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

L'entreprise Urano, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 020 685, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit Triage de Renwez à Montcornet (08090), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

A cet effet, un rapport de fin de travaux attestant de la bonne exécution des opérations de bâchage doit être établi par la société en charge de ces opérations et transmis par

l'exploitant à l'Inspection des installations classées, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021.

Article 3 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'entreprise Urano et dont une copie sera transmise pour information au maire de Montcornet.

Charleville-Mézières, le **02 DEC. 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET

2305 2-00 1 r